



DEPARTEMENT
LOIRE-ATLANTIQUE

Canton
SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE
TRIGNAC

Objet :

**ARRETE DE
REGLEMENTATION DE
CIRCULATION A
L'OCCASION DE
TRAVAUX**

Place du Marché

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route,

VU le code de la Voirie Routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – huitième partie – « signalisation temporaire » approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifié.

VU le Code Pénal, notamment son article r610-5 sur les contraventions,

VU la demande présentée par :

- Entreprise CHARIER RTU Le Brehet BP 31007 44356 La Turballe
- En vue d'effectuer des travaux de : réfection de chaussée
- Place du Marché à TRIGNAC

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il importe que la circulation soit réglementée,

Arrête :

ARTICLE 1er : L'entreprise est autorisée à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour elle de se conformer aux conditions ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation des personnes et des véhicules de toutes natures seront réglementées suivant l'avancement des travaux situés Place du Marché **du 21 mai 2024 jusqu'à la fin des travaux (le 31/05/24)**

Circulation : rue barrée si nécessaire – déviation mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour la mise en place de la signalisation de chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, de jour comme de nuit, la commune se dégageant de toutes responsabilités en cas d'incidents ou d'accidents dus à ces travaux.

ARTICLE 4 :

La reprise définitive de la couche de roulement devra être réalisée au minimum trois mois après la fin des travaux (afin de garantir le tassement naturel) et avant la fin du quatrième mois.

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de début des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer la reprise de la tranchée si des désordres venaient à être constatés.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne et le Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trignac, le

23 MAI 2024

**Pour le Maire,
Par délégation**

Jean-Louis LELIEVRE

Adjoint au Maire délégué aux
Patrimoines, Travaux, Voirie,
Espaces Verts, Sécurité des Bâtiments

Maire Adjoint
Gilles BRIAND



Informez que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.